



Agglomération
PROVENCE VERTE

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

APPROUVE PAR DELIBERATION N° CC-2025-114 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 20 JUIN 2025

Agglomération PROVENCEVERTE
Direction des Transports et Mobilité
Quartier de Paris
174 Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

Tél : 04 98 05 27 10
Courriel : transports@caprovenceverte.fr

APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

SOMMAIRE

Préambule :	3
DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL	3
Article 1 : Objet du règlement des transports	3
Article 2 : Rôle des sociétés de transport	3
Article 3 : Validité du présent règlement	4
Article 4 : Réclamations	4
REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX	4
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES	4
Article 5 : Règles d'accès aux véhicules	4
5.1. Conditions générales d'accès	4
5.2. Dispositions particulières	5
5.3. Contrôles	5
CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL	5
Article 6 : Règles de bonne conduite des usagers	5
6.1. Montée et descente des véhicules	5
6.2. Règles à observer au cours du voyage	5
6.3. Animaux	6
6.4. Bagages	7
6.5. Accidents	7
Article 7 : Vidéoprotection	8
CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL	8
Article 8 : Paiement du voyage sur lignes régulières	8
8.1. Prix du voyage	8
8.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires	8
Article 9 : Remboursements, résiliations et compensations	9
9.1. Remboursements pour les voyageurs	9
Article 10 : Correspondances sur le réseau ZOU	10
CHAPITRE IV : INFRACTIONS	10
Article 11 : Infractions	10
11.1. Infractions	10
11.2. Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes	10
11.3. Montant des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes	12
11.4. Traitement des infractions	12
Article 12 : Attribution de compétences	12

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L. 529-3 et suivants et R. 49 du code de procédure pénale,
- Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération,
- Code des transports,
- Délibération n° CC-2025-114 du 20 juin 2025 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte portant adoption du règlement intercommunal des transports et ses annexes.

L'Agglomération Provence Verte est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial. Elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents. Il s'agit d'une compétence obligatoire de l'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 3111-7 du code des transports.

La création de lignes intercommunales de transports de voyageurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le présent règlement des transports s'applique sur le réseau intercommunal pour tous les usagers et les transporteurs mandatés par l'Agglomération Provence Verte.

L'Agglomération Provence Verte définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation des transports.

L'Agglomération Provence Verte détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau intercommunal et les conditions de transport des usagers.

L'inscription d'un voyageur aux services de transports intercommunaux vaut acceptation du présent règlement (consultable sur www.caprovenceverte.fr).

DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT

Article 1 : Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau intercommunal. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par l'Agglomération Provence Verte. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

Ce règlement est composé des règles d'usage des services de transport intercommunaux et des conditions de la mise en œuvre du transport. Il vise à garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du réseau de transport intercommunal. Il appartient au voyageur de prendre connaissance de ce règlement (consultable sur www.caprovenceverte.fr) avant et/ou au moment de l'inscription au transport.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport, mandatées par l'Agglomération Provence Verte pour l'exécution des transports publics doivent se conformer aux dispositions imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les marchés de service ou conventions de délégation de service public qu'elles ont contractées avec l'Agglomération Provence Verte.

Article 3 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'Agglomération Provence Verte, est applicable à compter de sa date exécutoire.

L'Agglomération Provence Verte se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune notamment celle(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement du réseau de transport public et au regard de l'évolution de la législation et pour l'intérêt général.

Article 4 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser par courrier électronique ou par voie postale à :

**Agglomération Provence Verte
Direction des Transports et Mobilité
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES
Tél : 04 98 05 27 10
Courriel : transports@caprovenceverte.fr**

REGLES D'USAGE DES SERVICES DE TRANSPORT INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES INTERCOMMUNALES

Article 5 : Règles d'accès aux véhicules

5.1. Conditions générales d'accès

Pour monter dans le véhicule, tout usager doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir auprès du conducteur.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées. Tout usager disposant d'un abonnement doit être en mesure de justifier de son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

L'usager doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver les opérations de contrôles prévues au présent règlement. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Il est demandé à l'usager de préparer l'appoint de monnaie pour l'acquisition de son titre de transport avant de monter dans le véhicule.

Avant de s'installer à bord, l'usager doit impérativement s'acquitter du prix du transport, valider ou avoir validé son titre de transport.

Par ailleurs, l'utilisation des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou/et au-delà de leur date de validité pourra être sanctionnée.

Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport ou de s'acquitter d'un titre de transport se verra refuser l'accès au véhicule.

5.2. Dispositions particulières

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être admis dans les véhicules s'ils sont accompagnés d'un adulte, sauf cas spécifiques des lignes scolaires et des doublages de lignes régulières organisés pour la desserte d'établissements scolaires.

5.3. Contrôles

Tout usager est tenu de présenter son titre de transport au conducteur, à tout agent de contrôle ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles.

Pour les titulaires d'un abonnement, le titre doit être validé à chaque montée et présenté au conducteur à sa demande ou au contrôleur. Le titulaire doit être en mesure de justifier de son identité.

A défaut, il sera considéré comme étant en infraction et fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Il se verra refuser l'accès au véhicule ou sera dans l'obligation d'acquérir un billet unitaire pour la destination envisagée.

Toute validation non réalisée dès la montée dans le véhicule constitue une situation irrégulière passible d'une indemnité forfaitaire.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES USAGERS SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 6 : Règles de bonne conduite des usagers

6.1. Montée et descente des véhicules

L'usager doit se présenter à un point d'arrêt autorisé avant l'horaire inscrit sur la fiche horaire et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. Le transporteur est tenu d'organiser leur accès au véhicule puis leur descente au point d'arrêt, et plus particulièrement au niveau des gares routières, en début ou fin de course.

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par l'Agglomération. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant dans le car ou la soute.

6.2. Règles à observer au cours du voyage

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- Disposer d'un titre de transport valide et pour les cartes de transports, celles-ci doivent être lisibles avec la photo du titulaire visible et reconnaissable selon le type d'abonnement ;
- Respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et l'ensemble des usagers ;
- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- Observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- Rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage ;
- Respecter la réglementation en vigueur (port de masque, gestes barrières, ...).

Il est interdit à tout usager :

- De se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage et pour le conducteur par un quelconque moyen ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ, pendant la marche du car ou avant son arrêt complet ;
- D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- De converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- De fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou des briquets ;
- De s'allonger sur plusieurs sièges, de poser les pieds sur les sièges, de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- De retirer sa ceinture de sécurité (selon le véhicule) et de se mettre debout en cours de trajet ;
- De laisser tous déchets dans le véhicule ;
- D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêt, etc.) ;
- De troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc.) ;
- D'utiliser le matériel destiné à la sécurité du véhicule et des voyageurs ;
- De se bousculer ou de se battre ;
- De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- De faire de la propagande quelle qu'en soit la raison ;
- De vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

L'usager doit avoir un comportement respectueux envers l'accompagnateur, le conducteur ou un tout autre voyageur. Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par les contrôleurs mandatés par l'entreprise.

6.3. Animaux

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière.

Dans ce cas, l'usager doit être titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

En dehors de ce cas spécifique, les animaux de plus de 6 kilos sont interdits sur les lignes intercommunales.

Une tolérance d'accès pour les animaux de petites tailles est accordée sur les lignes régulières de voyageurs à condition qu'ils soient transportés sur les genoux et dans des cages ou paniers convenablement fermés.

Le transport des animaux autorisés sur les lignes intercommunales est gratuit.

6.4. Bagages

Les bagages sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. L'Agglomération ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Sont admis gratuitement dans les véhicules, les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les valises de taille supérieure à 50cmx50cmx50cm (limitées à 2 par personne), les poussettes pliantes ou les petits chariots à provisions doivent être placés dans les soutes.

Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes, selon la place disponible et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées sur les lignes régulières dans les conditions suivantes :

- Les usagers peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants, etc.) ;
- Le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les usagers pour accéder aux soutes pendant l'exécution du service. Il devra s'assurer du respect des conditions de sécurité du véhicule et de ses passagers et de la bonne fermeture des soutes ;
- Dans les gares routières, le conducteur doit faciliter la mise en soute des bagages pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou celles n'ayant pas la capacité physique pour ouvrir et fermer les soutes ;
- Les soutes doivent être utilisées pour les bagages des élèves internes ;
- La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc.) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les bagages doivent être étiquetés au nom de leur propriétaire. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules.

Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oubli d'objets dans les véhicules ne sont imputables, ni à l'Agglomération Provence Verte, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

6.5. Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à l'Agglomération Provence Verte.

La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports de l'Agglomération.

Article 7 : Vidéoprotection

Les véhicules sont équipés de la vidéoprotection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

Article 8 : Paiement du voyage sur lignes régulières

8.1. Prix du voyage

L'Agglomération Provence Verte se réserve le droit de modifier tout tarif de la gamme à sa convenance et à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs des différents titres sont portés à la connaissance des usagers , par voie d'affichage, dans les points de vente et dans les véhicules.

Les enfants de moins de 4 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport valide, voyagent gratuitement.

Les voyageurs doivent établir leur demande de transport en ligne sur le site www.mouvenbus.fr ou auprès de la Direction des Transports et Mobilité de l'Agglomération Provence Verte.

Sans modification majeure, les demandes de renouvellement d'inscription pour le réseau intercommunal peuvent s'effectuer directement en ligne sur le site de l'Agglomération Provence Verte pour les années suivantes.

L'inscription aux transports implique, pour les voyageurs et les représentants légaux des voyageurs mineurs, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement intercommunal des transports et des conditions générales de ventes pour les transactions en ligne sur le site www.mouvenbus.fr.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux des voyageurs mineurs de s'assurer que ces derniers sont bien en possession d'un titre de transport valide à chaque trajet.

Toute demande incomplète, inexacte, erronée, ou hors délais, sera rejetée. Si un droit au transport est accordé malgré une fausse déclaration, l'Agglomération procédera à l'invalidation informatique du titre de transport, sans remboursement. Pour les abonnements nécessitant une photo, les cartes de transports doivent être lisibles avec la photo du titulaire visible et reconnaissable, sous peine de sanction en vigueur.

Clauses RGPD

L'Agglomération Provence Verte et les sous-traitants devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

8.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires

Pour le détail des conditions d'utilisation des différents titres, il convient de se référer à l'annexe 1 et 2 du présent règlement.

Conformément aux dispositions fixées par :

- le code du travail (articles L.3261-1 à L.3261-5 et R.3261-1 à R.3261-15) complété par la circulaire du 28/01/09 relative aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés, pour le secteur privé ;
- le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics et la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail, l'agent public peut bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous réserve que le titre de transport soit un abonnement nominatif, mensuel ou annuel.

Article 9 : Remboursements, résiliations et compensations

9.1. Remboursements pour les voyageurs

En principe, tout mois commencé sera dû.

Les abonnements mensuels et les abonnements annuels voyageurs peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un remboursement partiel ou total (au vu des validations déjà réalisées ou pas sur le titre) dans les cas suivants :

- Erreur lors de la commande ou de l'édition du titre,
- Décès,
- Maladie grave,
- Perte d'emploi ou déménagement du détenteur (sur justificatifs).

La demande, dûment motivée et justifiée, doit être formulée par l'usager auprès de l'Agglomération Provence Verte :

- Soit par voie postale au : **Agglomération Provence Verte**
Direction des Transports des Transports et Mobilité
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES
- Soit par courriel : **transports@caprovenceverte.fr**

Ni le transporteur, ni l'Agglomération Provence Verte, ne peuvent être tenus responsables des retards pris du fait des perturbations routières sur les horaires officiels des lignes intercommunales.

Ne sont pas considérés comme des défauts d'exécution imputables au transporteur et à l'Agglomération Provence Verte, notamment les retards dus aux intempéries, aux accidents de la circulation, aux embouteillages et tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise.

Les usagers devront prendre toutes les précautions nécessaires en cas de correspondance avec d'autres moyens de transport (avion, train, cars, etc.). Dans le cas d'une correspondance manquée, l'Agglomération Provence Verte ne prendra en charge ni le remboursement du billet non utilisé (avion, train, car, etc.), ni tout autre frais engendré par un transport de substitution (taxi, véhicule personnel, nouveau titre de transport en avion, train, car et autres).

Pour les abonnements annuels ou mensuels, si la carte s'avère dégradée dans son usage normal et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique délibérée, une nouvelle carte sera délivrée à l'usager avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata de la valeur du titre restant à couvrir jusqu'à son échéance.

Pour les titres 10 voyages si le billet s'avère dégradé dans son usage normal et qu'il n'a pas fait l'objet d'une dégradation physique délibérée, un nouveau billet sera délivré à l'usager avec le titre de transport équivalent à celui acquis et enregistré, au prorata du nombre de voyages restant à couvrir.

En cas de délivrance d'un duplicata d'une carte d'abonnement, aucun remboursement ne pourra être réalisé dès lors que la vente est enregistrée dans le logiciel de vente. Tout duplicata de carte imprimé est dû même si la carte est retrouvée ultérieurement.

Article 10 : Correspondances sur le réseau ZOU

Les correspondances ne sont pas autorisées avec le titre de transport intercommunal de l'Agglomération Provence Verte détenu, sauf pour les scolaires (collégiens, lycéens ou étudiants) en possession d'un abonnement « tarif combiné ».

Tout trajet effectué sur une ligne du réseau ZOU est à la charge de l'usager qui devra s'acquitter du titre de transport spécifique au réseau ZOU.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS

Article 11 : Infractions

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au code des transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le code pénal.

11.1. Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée par l'autorité organisatrice à effectuer les contrôles.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

En cas de besoin, il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, en vue de poursuites ultérieures.

11.2. Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes

➤ Contraventions de 2^{ème} classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe :

- Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement.

➤ Contraventions de la 3^{ème} classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incomptant aux voyageurs telles la validation ou apposition de mentions manuscrites ;
- Oubli de bagages, matériaux ou objets par imprudence, inattention ou négligence.

➤ **Contraventions de la 4^{ème} classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe :

- Circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- Introduire un animal dans un véhicule affecté au transport public ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares ou zones d'affichage prévue à cet effet ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, cracher, uriner (en dehors des espaces destinés à cet effet), détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicule ou le matériel ;
- De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs ;
- Vapoter dans les moyens de transport collectifs fermé ;
- De faire usage, sans autorisation, d'appareils ou d'instruments sonores ou de troubler la tranquillité des voyageurs par des bruits ou tapages dans les véhicules ou les espaces affectés au transport public de voyageurs ;
- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des aménagements ;
- Porter, de manière visible, tout objet présentant avec une arme des catégories A à D mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure une ressemblance de nature à créer un trouble à l'ordre public ;
- De s'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ;
- Bagages, matériaux ou objets ne comportant pas de manière visible les nom et prénom du voyageur dans les catégories de véhicules affectés au transport de voyageurs préalablement désignées par arrêté du ministre chargé du transport ;

- De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- D'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- Introduire dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs des armes, matières ou objets qui peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs par leur nature ou l'insuffisance de leur emballage ;
- Transporter une arme à feu sans que celle-ci ne soit non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée ;
- D'empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- D'entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
- De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
- Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage.

➤ **Contraventions de la 5^{ème} classe**

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe :

- Abandon volontaire de bagages, matériaux ou objets

11.3. Montant des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes

Les montants à acquitter selon les cas d'infractions décrites à l'article 13.2 du présent règlement intercommunal des transports sont décrits en annexe 3.

11.4. Traitement des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport, un procès-verbal d'infraction est rédigé.

Le conducteur ou l'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet le recours éventuel aux forces de police.

Pour les contraventions des quatre premières classes, les agents assermentés de l'exploitant qui constatent des infractions à la police des services de transport de personnes sont tenus de proposer le paiement d'une transaction au contrevenant.

Cette transaction se traduit par le versement, par le contrevenant, d'une indemnité forfaitaire à l'exploitant et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- Soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement (en espèces ou par chèque) donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- Soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction auprès du service compétent de la société de transport. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier d'un montant de 10 euros.

En tout état de cause, l'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté et agréé est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police juridique de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le champ le contrevenant.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

En l'absence de paiement de l'indemnité dans le délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, le procès-verbal d'infraction est adressé au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (articles L. 529-4 et L. 529-5 du code de procédure pénal).

Enfin, le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, à la société de transport dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction.

Cette protestation, accompagné du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

Article 12 : Attribution de compétences

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.



Agglomération
PROVENCE VERTE

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS

ANNEXES

Annexe 1

Zone	Périmètre géographique	Titres et Abonnements correspondants
1	Ressort territorial de l'Agglomération	Tous titres et abonnements du réseau Mouv'enbus

Annexe 2

TITRES ET ABONNEMENTS UTILISABLES SUR LE RESEAU INTERCOMMUNAL

TITRE	CARACTERISTIQUES	ZONE (*)
Billet unitaire	- ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage sur le réseau intercommunal - correspondance gratuite sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation.	Zone 1
Billet aller-retour	- ouvert à tous, - non nominatif, - valable pour un voyage aller-retour sur la zone 1 du réseau intercommunal sur une même journée, - correspondance gratuite - hors trajet retour - sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation.	Zone 1
Billet 10 voyages	- ouvert à tous, - non nominatif utilisable par plusieurs personnes, pour un même trajet ou pas, - donne droit à 10 voyages sur l'ensemble des lignes intercommunales de la zone 1, - correspondance gratuite sur le réseau intercommunal sous réserve qu'elle soit effectuée dans les 60 minutes suivant la 1 ^{ère} validation, - valable 2 ans à compter de la date de paiement du carnet.	Zone 1
Abonnement Provence Verte Mensuel	- Carte d'identité à présenter - Pour les scolaires et étudiants (carte de scolarité à présenter), - carte nominative avec photo, - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau intercommunal, - valable sur 30/31 jours glissants à compter de la date de paiement de l'abonnement.	Zone 1

Abonnement Provence Verte annuel	<ul style="list-style-type: none"> - carte d'identité à présenter, - Pour les scolaires et étudiants (carte de scolarité à présenter), - carte nominative avec photo, - nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau intercommunal et/ou navette selon les abonnements choisis, - valable sur 12 mois glissants à compter de la date de paiement de l'abonnement. 	Zone 1	
---	---	--------	--

(*) Voir définition de la zone intercommunale à l'annexe 1 du présent règlement.

GRILLE TARIFAIRES

La grille tarifaire des titres et abonnements est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

La délibération faisant référence est jointe en annexe au présent règlement.

Annexe 3

Montant des indemnités forfaitaires applicables sur le réseau intercommunal

Catégorie de la contravention	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution de dossier inclus)	Règlement auprès du Trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de trois mois
2^{ème} classe	30 euros	Montant de l'indemnité forfaitaire : 30 euros Frais de constitution du dossier : 10 euros TOTAL : 40 euros	50 euros
3^{ème} classe	72 euros	Montant de l'indemnité forfaitaire : 72 euros Frais de constitution du dossier : 10 euros TOTAL : 82 euros	92 euros
4^{ème} classe	150 euros	Montant de l'indemnité forfaitaire : 150 euros Frais de constitution du dossier : 10 euros TOTAL : 160 euros	170 euros

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre de transport » s'expose au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 45 euros.

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre de transport » dans les services de transport non urbains doit s'acquitter, en plus du paiement de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du transport, conformément à l'article R. 2241-1 du code des transports